

A/PM/2022/07/010
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SOIREE MUSICALE 13 JUILLET 2022
ESPLANADE DES PLATANES

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la soirée musicale organisée par la Municipalité sur l'Esplanade des Platanes <p style="text-align: center;">Le mardi 13 juillet 2022, à partir de 19h00</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>La circulation sera interdite de part et d'autre de l'Esplanade des Platanes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue de Verdun - Avenue du 11 Novembre 1918 <p style="text-align: center;">Du mercredi 13 juillet 2022, à compter de 13h30 jusqu'au jeudi 14 juillet 2022, 08h00</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'Esplanade des Platanes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue de Verdun - Avenue du 11 Novembre 1918 - <p style="text-align: center;">Du mercredi 13 juillet 2022, à compter de 13h30 jusqu'au jeudi 14 juillet 2022, 08h00</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par les services techniques pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
<p>ARTICLE 4</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 01/07/2022

Le Maire
Yann LLOPIS

